

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Le 05/06/2015
Réf. : PAG/SB
Services techniques
Voiries communautaires

Commune de CRAPONNE
Arrêté permanent n°15.172 P

Objet : **CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE**
CARREFOUR RUE DE VERDUN - RUE ANTOINE VALLAS

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R26-4° et R44 à R225 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité du carrefour formé par le croisement de la rue de Verdun avec la rue Antoine Vallas

Considérant la nécessité de réglementer la circulation,

Il y a lieu de de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : Le carrefour formé par le croisement de la rue de Verdun et de la rue Antoine Vallas est aménagé en carrefour à sens giratoire.

Article 2 : En application des prescriptions de l'article R26-4° du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire, cité au précédent article, et quel que soit le classement administratif de la voie qu'il s'apprête à quitter, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la voie ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaires.

Article 4 : La pose des panneaux signalétiques et la signalisation au sol sont réalisés par les services voirie VTPO de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

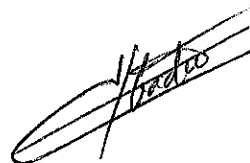
- Police Municipale
- Métropole - Direction Voirie VTPO
- Gendarmerie de Francheville

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 05 juin 2015
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie

 Pierre Abadie